

Annexe 7 – Vœu préférentiel

L'agent qui exprime pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie), ne comportant aucune restriction de type d'établissement, que le premier vœu large exprimé l'année précédente peut bénéficier d'une bonification liée au caractère répété de sa demande.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou en zone de remplacement avant de formuler le vœu large qui sera bonifié.

Pour continuer à obtenir cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive un premier vœu large identique à celui de l'année précédente. En cas d'interruption de la demande, les points cumulés sont perdus.

La bonification est de 20 points par an, à compter de la deuxième année. Le mouvement de 2020 permettra d'attribuer les premières bonifications.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les points liés à la situation familiale.